

District électoral numéro 6
(356 électeurs)

En partant d'un point qui est la limite municipale (côté est) jusqu'à l'intersection de la route du Domaine du Lac, la route du Domaine du Lac longeant le lac William et sa rivière jusqu'à la limite municipale (côté nord) et la ligne séparative des lots 732 et 734, la limite municipale (côté nord), la ligne séparative des lots 724 et 722, la limite municipale (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

35149

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2000, 15 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Papineauville».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 23 août 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Papineau.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque période d'un mois, dès l'entrée en vigueur du présent décret. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien Village de Papineauville.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au Centre communautaire situé au 110, Allée des Montfortains nord, sur le territoire de l'ancien Village de Papineauville.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Papineauville et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique.

9° Madame Paula Pagé, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Papineauville, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

Madame Jacqueline Paul, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice pour lequel elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret conti-

nent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, constitue une réserve créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Cette réserve peut être affectée à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles de ce secteur ou au remboursement de dettes contractées par cette ancienne municipalité. Toutefois, les montants réservés à même les surplus accumulés à des fins spécifiques restent des montants réservés aux mêmes fins pour le bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle les montants réservés ont été accumulés.

14° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret :

a) il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière de 0,90 \$ du 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cette taxe foncière inclut les recettes nécessaires au paiement des dépenses relatives à la cueillette et à l'élimination des déchets ;

b) il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de 0,19 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Papineauville pour pourvoir aux dépenses du service de la voirie sur le territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

c) la nouvelle municipalité peut également imposer et prélever sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité et, le cas échéant, sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire d'une des anciennes municipalités, une taxe spéciale pour couvrir des dépenses imprévues résultant de modifications à des programmes gouvernementaux, de nouvelles réformes concernant le monde municipal, ou de décisions locales nécessaires à la bonne administration de la municipalité au sens de l'article 937 du Code municipal du Québec.

15° La subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), à l'exclusion d'un

montant de 20 000 \$ qui est inclus dans le premier versement et comptabilisé au fonds général de la nouvelle municipalité, est versée, au prorata de la population de chaque ancienne municipalité telle qu'elle apparaît au décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999, dans la réserve créée selon l'article 13°.

Les montants de cette subvention sont affectés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité pour laquelle ils ont été accumulés.

Malgré les alinéas précédents, ces montants peuvent, le cas échéant, être affectés à des projets de développement économique de la nouvelle municipalité.

16° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Malgré le tarif de compensation applicable aux usagers du réseau d'aqueduc municipal de l'ancien Village de Papineauville, il est exigé et il sera prélevé des usagers du réseau qui sont localisés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique, une compensation annuelle de 150 \$ par unité d'habitation à compter du premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'en 2006. À compter de l'exercice financier 2007, la compensation, par unité d'habitation, est uniforme pour tous les usagers du réseau.

19° Toute subvention relative à la prise en charge du réseau routier local que le gouvernement du Québec peut continuer de verser pour l'entretien du réseau dans

le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique au cours des quatre premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret est affectée à l'entretien de ce réseau routier local tel qu'il existe à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les sommes qui peuvent être affectées par la nouvelle municipalité à la réalisation de travaux de voirie, dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et inscrit à sa réserve selon les dispositions de l'article 13°, n'ont pas pour effet de réduire d'autant les budgets réguliers consacrés au service de la voirie de la nouvelle municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancien Village de Papineauville ; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancien Village de Papineauville pour l'exercice financier 2001 et du rôle modifié de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique conformément au deuxième alinéa constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour son premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancien Village de Papineauville. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

23^o Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Papineauville ».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Papineauville lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Papineauville.

24^o Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU.

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Angélique et du Village de Papineauville, dans la Municipalité régionale de comté de Papineau, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, les

lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle est du lot 648 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Angélique et de Notre-Dame-de-Bonsecours jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 586 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route 323 qu'elle rencontre ; en référence à ce premier cadastre, vers l'ouest, la ligne nord dudit lot ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest des lots 586, 585, 584, 583 et 582 ; vers le sud, la ligne ouest des lots 582, 581, 580, 579, 578, 577 et 576, cette ligne traversant le chemin Saint-Hyacinthe qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-est, la ligne brisée limitant au sud-est les lots 576, 597 et 596 ; vers le sud, partie de la ligne est du lot 56 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 55 ; vers l'est, la ligne nord dudit lot ; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot et son prolongement à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 404) jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 148 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne est du lot 57 ; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la baie des Arcand ; vers l'est, la ligne médiane de ladite baie jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne est du lot 56 ; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'extrémité est de l'île à Crépault (lots 67 et 663) ; généralement vers le sud-ouest, une ligne longeant en partie la rive sud-est de ladite île et se prolongeant dans la baie de la Pentecôte jusqu'à l'extrémité est de l'île à Roussin (lot 1) ; vers le sud-ouest, la rive sud-est de ladite île jusqu'à son extrémité ouest ; vers l'ouest une ligne droite dans la baie de la Pentecôte jusqu'à l'extrémité est de la Petite île Sèche (lot 2) ; généralement vers l'ouest, la rive nord de la rivière des Outaouais jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 36 ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant le chemin de la Grande-Presqu'île qu'elle rencontre ; dans la baie Parisien, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 45 ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant le chemin de la Petite-Presqu'île qu'elle rencontre ; dans la baie de la Pentecôte, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 368 ; successivement vers le nord, l'est et de nouveau le nord, les lignes ouest, nord et ouest dudit lot, cette ligne traversant la route 148 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre dans sa première section ; vers le nord, la ligne ouest des lots 479 à 491, 493 et 494 puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation, cette ligne traversant la côte des Cascades qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées

de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la rive droite de la Petite rivière Rouge; vers le nord-est, ledit prolongement et la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 648; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Papineauville, dans la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 23 août 2000

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

P-208/1

35150